



# Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

**Session du 2 décembre 2019**

**Sessione di u 2 di dicembre di u 2019**

**Rapport N° 2019-43**

**Raportu N° 2019-43**

## **Rapport du Président de la Chambre des Territoires** **Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii**

<b>Objet :</b>	<b>Conventions avec plusieurs communautés de communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI)</b>
<b>Oggetu :</b>	<b>Cunvenzione cù unepoche di Cumunità di cumune chi stabiliscenu a ripartizione di l'intervenzione in u quattru die cumpetenze Embii Naturali Sensibili (ENS) è Gestione di i Mezi Aquatichi è Privenzione di l'inundazione (GeMAPI)</b>

En application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à signer :

- Deux conventions afin de fixer les modalités d'interventions sur le bassin versant du Taravu entre, d'une part la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et d'autre part, la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes du Sartenais Valincu Taravu ;
- Trois conventions afin de fixer les modalités d'interventions sur le réseau de canaux Marana-Casinca entre, d'une part la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia, d'autre part la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de Marana-Golo, et enfin entre la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca.

En effet, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse de poursuivre l'exercice de l'une des missions GeMAPI au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la condition de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

Les sites concernés étant classés en espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse a souhaité faire valoir cette possibilité au titre de sa compétence en la matière.

Le rapport du Conseil exécutif, la délibération de l'Assemblée de Corse et ses annexes, sont joints au présent rapport à des fins d'information de la mise en œuvre de ce dispositif conventionnel sur les sites susvisés.

**Vi pregu di dibattene**  
Je vous prie de bien vouloir en débattre.